

PROJET DE LOI N° 21/87 DU 28/09/87

portant approbation d'un Prêt d'Ajustement
Structurel de U.C 40 000 000 consenti
PAR LA Banque Africaine de Développement
(BAD).

LE PRESIDENT ET LE IER VICE PRESIDENT DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979

Vu la Loi n° 78/84 du 7 décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979

Vu la Loi n° 004/87 du 7 février 1987, autorisant le Président de la
République, Chef du Gouvernement, à déléguer par la commande dans les matières
économiques relevant de la compétence de la Loi

Vu la Loi n° 24/86 du 30 novembre 1986, portant loi organique relative
au régime financier ;

Vu la Loi n° 25/86 du 30 décembre 1986, portant loi de Finances pour
1987 ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 août 1984, portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le Décret n° 87/481 du 20 août 1987, portant nomination des Membres
du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil
Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres a adopté.

ORDONNANCE /

Article 1 : Le présent décret approuve le prêt d'Ajustement Structurel (PAS) de 100 000 000 000 francs par la Banque Africaine de Développement (BAD) le 23 Septembre 1987.

Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

Montant : 100 000 000 U.S..

Taux d'intérêt : 10% par an


Durée : 30 ans dont 10 ans de grâce.

Article 2 : Le régime fiscal et douanier appliqué aux éventuels prestataires de service et à leurs intervenants en matière de assistance technique et des études est celui en vigueur pour les prêts des organismes internationaux et financiant les opérations de même nature venant au profit du programme d'Ajustement Structurel de la REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

Article 3 : Le Ministre du Plan et des Finances est habilité à émettre les ordres d'utilisation des fonds du prêt d'Ajustement Structurel.

Article 4 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, ~~et sera~~ publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26/09/1987


Denis BASSOU-NGUESSO.